
RÈGLE N° V.2.c (révision 1) (12 septembre 1986)

Tome V : Règles générales concernant plusieurs systèmes, structures ou équipements.

Chapitre 2 : Autres règles générales.

Identification de la règle dans le chapitre : c.

OBJET: Règles générales applicables à la réalisation des matériels mécaniques.

Domaine d'application : Tranches nucléaires comportant un réacteur à eau sous pression.

1. Objet de la règle

1.1. La pratique réglementaire française en matière de sûreté nucléaire exige notamment de l'exploitant la présentation écrite de l'ensemble des règles, codes et normes correspondant à la pratique industrielle qu'il met en œuvre lors de la conception, de la réalisation et de la mise en service des équipements importants pour la sûreté des centrales nucléaires.

Il est également demandé à l'exploitant d'informer l'administration, et le cas échéant de prendre les dispositions correctrices nécessaires, chaque fois qu'il s'écarte significativement des règles, codes et normes ainsi explicitées.

1.2. Pour faciliter ce processus, compte tenu de sa politique de standardisation, Electricité de France et Framatome ont rassemblé en un recueil intitulé « Recueil des règles de conception et de construction applicables aux matériels mécaniques des îlots nucléaires à eau légère » les règles, codes et normes qu'ils utilisent lors de la conception et de la réalisation des matériels mécaniques des tranches comportant un réacteur à eau sous pression.

Ce document a pour objet de décrire la pratique industrielle de conception et de construction de ces matériels mécaniques. Il a été transmis au Service central de sûreté des installations nucléaires qui a examiné, au sein de cette description, les éléments qu'il a jugés, sur le plan de la sûreté, justiciables d'une analyse dans le cadre de l'établissement de la présente règle, dont l'objet est de définir les conditions dans lesquelles le recueil précité peut être utilisé.

2. Enoncé de la règle

Pour répondre aux dispositions réglementaires rappelées en 1.1, l'utilisation du document intitulé « Recueil des règles de conception et de construction applicables aux matériels mécaniques des îlots nucléaires à eau légère » (édition de janvier 1983 mise à jour en juillet 1983, en janvier 1984 et en juillet 1984) est acceptée dans les conditions suivantes :

2.1. L'exploitant précise au Service central de sûreté des installations nucléaires les conditions d'application qu'il envisage pour les différents matériels mécaniques importants pour la sûreté.

2.2. Le recueil est mis à jour périodiquement.

2.3. Le Service central de sûreté des installations nucléaires se réserve la faculté de demander à tout moment, que ce soit à la suite d'un complément d'examen ou d'éléments techniques nouveaux, à l'exploitant, pour le compte duquel ce recueil est utilisé, les modifications à la pratique mise en œuvre qui lui paraîtront nécessaires.

Ces demandes, dont la date d'application sera précisée cas par cas et qui pourront, si nécessaire, être rétroactives, devront être prises en compte dans les mises à jour périodiques.

2.4. Si un exploitant ayant déclaré utiliser le recueil précité apprend ou constate a posteriori que certaines dispositions de conception ou de réalisation ne sont pas conformes aux règles ainsi déclarées, il doit

considérer *a priori* cet écart comme une anomalie significative devant faire l'objet des déclarations, analyse et justification requises par l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

3. Commentaires

3.1. Les précisions visées en 2.1 peuvent être intégrées dans les rapports préliminaires de sûreté qui accompagnent les demandes d'autorisation de création.

Toute mise à jour prévue en 2.2 de la présente règle sera soumise au Service central de sûreté des installations nucléaires. Les modifications à la pratique mise en œuvre résultant des demandes visées en 2.3 et qui n'auraient pas été intégrées dans une mise à jour seront précisées.

3.2. Comme indiqué dans l'introduction générale des règles fondamentales de sûreté, l'application de la présente règle ne diminue en rien les responsabilités et les obligations réglementaires de l'exploitant. A l'évidence, elle ne diminue en rien non plus les responsabilités et obligations des différents constructeurs, notamment dans le cadre de réglementations qui ne sont pas spécifiques aux installations nucléaires de base. Sur ces questions d'articulation des différents règlements entre eux et des responsabilités respectives de l'exploitant, des constructeurs et de l'administration, on pourra utilement, à titre d'exemple et avec les transpositions nécessaires, se référer aux commentaires de l'arrêté du 26 février 1974 qui porte application de la réglementation des appareils à pression aux chaudières nucléaires à eau.